

Nos références :

N° Sécurité Sociale
N° marin
N° pension

DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR FRAIS FUNÉRAIRES

Cette indemnité est due aux ayants-cause du marin décédé **des suites d'un accident de travail maritime, d'une maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation** (articles 11 e, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins). Elle est versée dans la limite des frais exposés à la personne qui a réglé les frais funéraires, sur présentation de la facture acquittée. Elle peut également être versée directement aux services des pompes funèbres.

La demande sera instruite par le médecin conseil de l'Enim pour confirmer ou infirmer l'imputabilité du décès.

Je soussigné(e) / Nous soussignons :

Demeurant :

demande(nt) à bénéficier de l'indemnité pour frais funéraires, suite au décès de :

Nom et Prénom du défunt(e) :

Né(e) le

Identifié(e) sous le numéro de Sécurité Sociale

À Le

Signature du demandeur(s)



Pièces à joindre à la demande : RIB du destinataire du paiement et facture acquittée

Les informations personnelles recueillies par l'Enim pour le traitement des dossiers de ses correspondants respectent les obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD – Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour plus d'informations, voir le site www.enim.eu et l'Espace Personne Eniml.

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amen/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (article L.114-9 et suivants du code de la sécurité sociale, art. L552-45 du code des transports, art. 313-1 à 313-3, 433-19, 441- 1 à 441-12 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article 114-17 du code de la sécurité sociale.